



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant extension d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires exploitée par les sociétés Heidelberg Materials France Granulats et Les Sablières de la Meurthe sur le territoire de la commune de BARBONVILLE**

N° 2025-0277  
AIOT 0003012475

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 , R. 181-46 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, complété par l'arrêté préfectoral N°2022-0146 du 4 juillet 2022, autorisant les sociétés Heidelberg Materials France Granulats et Les Sablières de la Meurthe à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Barbonville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral préfectoral 2025-0154 du 27 juin 2025 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122.3 du Code de l'environnement de la non nécessité de soumission à évaluation environnementale.

**Vu** le dossier transmis le 3 octobre 2025, par la société Heidelberg Materials France Granulats et la société Les Sablières de la Meurthe, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, portant sur une demande d'extension de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Barbonville.

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025\_1047 en date du 12 novembre 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 28 novembre 2025 par voie dématérialisée ;

**Vu** l'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** que la société Heidelberg Materials France Granulats et la société Les Sablières de la Meurthe sont déjà dûment autorisées et que le projet ne modifie pas le classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification des conditions d'exploitation et les mesures destinées à éviter ou réduire ses effets sur le milieu et la santé publique, notamment :

- la durée initiale de 20 ans demeure inchangée ;
- les modalités de calcul et les montants quinquennaux fixés en 2018 sont inchangés ;
- le principe d'exploitation coordonnée avec remise en état progressive est maintenu ; L'extension est intégrée dans la logique du phasage prévu à l'arrêté initial, sans modification des techniques mises en œuvre ;
- les seuils annuels de production (550 000 t maximum, 300 000 t/an en moyenne) sont inchangés ;
- le suivi existant des eaux souterraines est maintenu dans son intégralité. Aucun changement n'est apporté ;
- les mesures prévues dans le cadre de la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2018 demeurent inchangées. Elles seront simplement étendues à l'extension lors de la remise en état.
- les prescriptions applicables au réaménagement final (remblaiement intégral de la zone) s'appliqueront de manière identique à la zone d'extension, sans modification de fond.

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiels au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** , en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée des carrières comme le prévoit l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société Heidelberg Materials France Granulats, dont le siège social est situé 4 place des Saisons – Tour Alto – 92400 - Courbevoie, et la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE, dont le siège social est situé Route Départementale 1 - 54110 Rosieres-aux-Salines, sont autorisées conjointement et solidairement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Barbonville :

Le tableau parcellaire de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2018 est remplacé par le tableau parcellaire suivant :

Lieu- dit	Section	Parcelles	Surface totale
Corvée de Manglais	B	746	77 180 m <sup>2</sup>
L'Embanie	ZB	15, 16, 21, 22, 24, 82, 86, 87, 90, 91, 94, 95, 98, 99, 102, 103 et 106	163 551 m <sup>2</sup>
Le Breuil	ZB	25, 26, 27, 28, 29, 30 et 107	63 113 m <sup>2</sup>

Prés Latille	ZB	33, 34, 36, 110, 111 et 114	117 770 m <sup>2</sup>
Prés Bouxas	ZB	38 à 52,	127 680 m <sup>2</sup>
Nanglais	ZB	63 à 68, 116, 117, 70 à 75	293 600 m <sup>2</sup>
CR Embanie			3 509 m <sup>2</sup>
CR Entre Prés et Champs			4 651 m <sup>2</sup>
CR Nanglais			1 718 m <sup>2</sup>
CR Petit Chemin de Nanglais			551 m <sup>2</sup>
CR Epaule			1 211 m <sup>2</sup>
CR Bouxas			1 923 m <sup>2</sup>
CR Latille			2 228 m <sup>2</sup>
CR Trois Chevaux			5 264 m <sup>2</sup>
CR dit le Large Chemin			6327 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>870 275 m<sup>2</sup></b>

La superficie totale autorisée est de 87ha 2a 75ca dont environ 77ha 34a 92ca sont dédiés à l'extraction de matériaux.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées figure en annexe du présent arrêté

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

### **Article 3 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SABLIERES DE LA MEURTHE
- la société HEIDELBERG MATÉRIALS FRANCE GRANULATS

et dont une copie sera adressée à :


- Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- Monsieur le maire de Barbonville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le  
Le Préfet,

**22 DEC. 2025**

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ



Annexe à l'arrêté 2025-0272  
Plan cadastral du périmètre ICPE



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

NANCY le, **22 DEC. 2025**

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ